

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 24 - 164

**SERVICE : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : Missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'implantation du siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans l'immeuble Kennedy - lot n°1 – mission de contrôle technique – arrêt d'exécution des prestations emportant résiliation**

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

**VU** l'arrêté n° 20-46 du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au Conseiller Délégué, Monsieur Michel LEMAIRE, dans les domaines de la Construction, des Travaux et du Patrimoine, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs, et ce dans les conditions fixées par le Conseil ;

**CONSIDERANT** le marché ayant trait à la mission de contrôle technique (lot n°1) pour l'implantation du siège administratif de la Communauté d'Agglomération dans l'immeuble Kennedy, situé Boulevard John Kennedy à Bourg-en-Bresse (01000) attribué à la société QUALICONSULT (01000 Bourg-en-Bresse) ;

**CONSIDERANT** que l'article 8.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché précité mentionne « En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP » ;

**CONSIDERANT** que l'article 22 du CCAG-PI dispose que la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et que l'arrêt d'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché ;

**CONSIDERANT** que la phase n° 2 « Examen des documents de conception (APD/PRO/DCE) se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique » est achevée et que l'ordre de débiter la phase suivante n'a pas été donné ;

### DECIDE

**D'ARRETER L'EXECUTION DES PRESTATIONS** du marché ayant trait à la mission de contrôle technique (lot n°1) pour l'implantation du siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans l'immeuble Kennedy dont le titulaire est la société QUALICONSULT (01000 Bourg-en-Bresse), à l'issue de la phase n° 2 « Examen des documents de conception (APD/PRO/DCE) se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ». Cette décision entraîne la résiliation du marché.

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17/07/2024

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué,

  
Délégué à la Construction, aux Travaux et au Patrimoine

**Michel LEMAIRE**  
Le Conseiller  
délégué

